

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2016

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 326

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 41

I. - Supprimer l'alinéa 2.

II. - En conséquence, après le mot :

« article »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« s'applique aux versements effectués au titre des souscriptions en numéraire effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 41 tel qu'il a été adopté par la Commission des lois de l'Assemblée nationale vise à étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des souscriptions de parts de « FIP Outre-mer » à l'ensemble des résidents de France, sans distinguer selon qu'ils sont domiciliés dans les départements et collectivités d'outre-mer ou en métropole. Corrélativement, le taux de la réduction d'impôt accordée au titre de ces souscriptions serait ramené de 42 % à 38 %.

Le présent amendement a pour objet de limiter dans le temps les effets de la mesure adoptée par la Commission des lois, afin de concilier la nécessité de faciliter l'accès aux capitaux de nos PME d'Outre-mer et les objectifs qui ont conduit à instituer un taux de réduction d'impôt dérogatoire pour les souscriptions dans les « FIP Outre-mer » (responsabilisation des acteurs locaux et préservation de l'équilibre existant entre les différentes aides à l'investissement dans les PME). Le Gouvernement propose donc de ne pas remettre en cause la mesure adoptée, mais d'en borner les

effets aux souscriptions effectuées sur l'année 2017, afin de juger, au bout d'un an, de son effet et de son coût.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'il propose, le Gouvernement est donc favorable au texte adopté par la Commissions des lois et propose donc d'en lever le gage.